



## Arrêt

n° 145468 du 14 mai 2015  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour pour motifs médicaux* » prise le 10 mars 2015 et notifiée le 7 mai 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 mai 2015 par la même requérante visant à condamner la partie défenderesse à lui délivrer un titre de séjour provisoire dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation « *et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 mai 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco M. D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 31 décembre 2011 et y a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2012. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n°100 013 prononcé par le Conseil de céans le 28 mars 2013.

1.2. Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse dans une décision du 29 janvier 2013.

1.3. Cette demande a ensuite été déclarée non fondée par la partie défenderesse dans une décision du 10 mars 2015, notifiée à l'intéressée le 7 mai 2015. Il s'agit de la décision attaquée.

Cette décision est motivée comme suit :

«

**Motif:**

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 25/02/2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demandeuse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

»

## 2. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel. Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme tel un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Certes, dans des cas exceptionnels, il a déjà été jugé qu'afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif des griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient cependant dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

Il en va d'autant plus ainsi, qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est même pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, quant à l'imminence du péril, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« ...

Très concrètement, si la décision attaquée n'est pas suspendue, la requérante va se voir retirer son aide sociale d'un jour à l'autre, ce qui aura pour conséquence qu'elle ne pourra pas garder son logement, ce qui aura pour conséquence qu'elle ne pourra même plus bénéficier de l'aide médicale urgente, ce qui aura pour conséquence son décès.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permet pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien

»

Elle ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

«

La décision attaquée contraint la requérante à regagner la Guinée où elle ne pourrait bénéficier des traitements adéquats.

Très concrètement, si la décision attaquée n'est pas suspendue, la requérante va se voir retirer son aide sociale, ce qui aura pour conséquence qu'elle ne pourra pas garder son logement, ce qui aura pour conséquence qu'elle ne pourra même plus bénéficier de l'aide médicale urgente, ce qui aura pour conséquence son décès.

En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois la requérante éloignée du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale (belge en l'occurrence) qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (CJUE, grande chambre, 18 décembre 2014, affaire C-562/13). Afin de conférer un effet effectif au recours en annulation, il convient de suspendre la décision attaquée.

»

Le Conseil observe que la décision attaquée ne se prononce que sur la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante mais ne la contraint nullement à quitter le territoire en sorte telle que le premier péril invoqué ne peut être considéré comme imminent. En tout état de cause, ce péril ne résulte pas de l'acte attaqué.

S'agissant du second péril évoqué pour justifier le recours à la procédure de l'extrême urgence, à savoir la perte de l'aide sociale et à sa suite du bénéfice d'un logement et de l'aide médicale urgente, ce qui conduirait à son décès, force est de constater qu'il s'agit essentiellement d'une affirmation purement préemptoire, non étayée ni démontrée.

Ainsi, au sujet de l'aide médicale urgente, la partie défenderesse fait observer que cette aide est, aux termes de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, un droit acquis à la requérante quelle que soit sa situation administrative. Or, interrogée à cet égard, le conseil de la requérante se borne à prétendre qu'elle n'y aurait droit que pour autant qu'elle dispose d'un logement, sans autrement justifier ses propos si ce n'est par l'évocation vague d'informations orales qui lui auraient été fournies par un assistant social, ce qui à l'évidence est dénué de toute valeur probante.

En termes de plaidoirie, le conseil de la requérante insiste sur le fait que son état de santé nécessite certes des soins médicaux mais également la jouissance d'un logement et la couverture de ses besoins alimentaires, en sorte qu'en tout état de cause l'aide médicale urgente serait insuffisante. Outre que l'intéressée ne démontre pas que cette aide médicale urgente ne pourrait couvrir la globalité de ses besoins au regard de son état de santé, au vu spécialement des enseignements qui peuvent être tirés de l'arrêt n°43/2013 du 21 mars 2013 de la Cour Constitutionnelle, qui dit pour droit que « il convient de veiller à ce que, pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, elles puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque », et qu'elle pourrait faire valoir auprès des instances d'aide sociale. Force est de constater qu'en l'état actuel ce péril est purement hypothétique, la requérante bénéficiant toujours d'une aide et d'un logement. Il en va d'autant plus ainsi que, en cas de décisions négatives des instances d'aide sociales, rien ne permet de penser que les recours *ad hoc* ne puissent être introduits, sous bénéfice de l'urgence éventuellement, devant les instances compétentes.

Pour le surplus, il convient de constater *prima facie* l'absence de pertinence du renvoi qu'opère la requérante à l'enseignement de l'arrêt *Abdida* de la CJUE du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13) dès lors que la Cour y a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours à la procédure de l'extrême urgence ne se justifie pas.

### **3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, le Conseil rappelle en tout état de cause que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

C. ADAM